



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction générale
de l'enseignement scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique

Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation

Bureau des écoles
maternelles et élémentaires

DGESCO A1-1
n° 2019-0079

Affaire suivie par
Thomas Leroux
Téléphone
01 55 55 36 86
Courriel
thomas.leroux
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 02 SEP. 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section (PS) d'école maternelle

Ref. : décret n°2019-826 du 2 août 2019 ; courrier DGESCO A1-1 n°2019-0053 du 26 juin 2019

A la suite de la promulgation de la loi pour une école de la confiance (n°2019-791 du 26 juillet 2019), les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en PS d'école maternelle ont été fixées par un décret (n°2019-826 du 2 août 2019). Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Comme souligné dans le courrier du 26 juin dernier cité en référence, ces dispositions amèneront l'autorité compétente (l'EN) à répondre favorablement, le plus souvent, aux demandes d'aménagement émises par les familles, notamment lorsque le directeur de l'école donnera un avis favorable. Néanmoins, **j'attire votre attention sur les termes de la rédaction finale de l'article R.131-1-1 nouveau** du code de l'éducation qui encadre la démarche à mettre en œuvre à cet effet, **notamment les délais à respecter** à chaque étape du processus.

Le texte du décret figure en pièce jointe. Afin d'éviter des interprétations et mises en œuvre divergentes, vous trouverez ci-dessous les principaux éléments commentés.

- **L'initiative de la demande appartient aux personnes responsables de l'enfant :** c'est un droit qui leur est reconnu par la loi, les personnes

- responsables doivent en être informées, mais ni incitées ni dissuadées d'y recourir.
- **L'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi :**
 - il peut concerner tous les après-midi ou seulement certains jours de la semaine qui sont alors précisés ;
 - il doit respecter l'organisation du service ; ainsi, lorsque c'est possible, un créneau horaire d'ouverture des portes en cours d'après-midi est proposé pour permettre aux enfants de revenir à l'école pour la dernière partie des heures de classe. Toutefois, choisir ou non cette possibilité appartient aux responsables de l'enfant, elle ne peut leur être imposée.
 - **La demande est faite par écrit et signée par les responsables de l'enfant :** elle peut être signée par un seul parent (en l'absence d'éléments contraires, l'accord de l'autre parent est présumé dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord).
 - **La demande est adressée au directeur de l'école ; celui-ci a 2 jours ouvrés pour la transmettre à l'inspecteur de la circonscription (IEN) :**
 - le document signé peut être remis directement au directeur par les responsables de l'enfant, ou envoyé par voie électronique, un envoi postal n'est pas obligatoire ;
 - la date à laquelle la demande est remise ou envoyée par voie électronique au directeur par les responsables de l'enfant doit être clairement mentionnée : c'est celle à partir de laquelle court le délai de transmission à l'IEN, élément qui peut avoir des conséquences en cas de refus final ;
 - le directeur peut également transmettre la demande à l'IEN par voie électronique : cela raccourcit les délais d'acheminement tout en gardant trace de la date d'envoi.
 - **Le directeur d'école émet un avis sur la demande, au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative :**
 - le directeur informe les membres de l'équipe éducative de la demande formulée et s'assure qu'il n'y a pas d'obstacle avéré à sa mise œuvre ; une réunion formelle en présentiel n'est pas indispensable ;
 - lorsque l'aménagement demandé est réalisable, le directeur émet un avis favorable et procède immédiatement à sa mise en œuvre, à titre provisoire dans l'attente de la décision formelle de l'IEN ;
 - lorsque le directeur émet un avis défavorable, il doit en justifier les raisons ; l'aménagement du temps de présence de l'enfant à l'école est alors différé jusqu'à la prise de décision de l'IEN.
 - **L'IEN dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école :**
 - pour la quasi-totalité, les demandes devraient être conformes au décret, avoir reçu un avis favorable des directeurs et être déjà mises en œuvre à titre provisoire ; les décisions de l'IEN viennent donc alors entériner des situations de fait ;

- le formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, daté et signé par lui, est renvoyé au directeur de l'école ;
- par contre, le respect du délai de 15 jours est impératif pour clarifier les situations dans lesquelles le directeur a émis un avis défavorable à la demande ou pour réguler d'éventuelles demandes non conformes (par exemple portant sur les heures de présence du matin) ou abusives au regard des possibilités locales (par exemple l'école n'est pas en capacité d'assurer un créneau d'ouverture des portes en cours d'après-midi) ; toute décision de refus d'aménagement doit être objectivement justifiée.
- **Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant** : une copie du formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, daté et signé par lui, est remise par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.
- **Les modalités de l'aménagement décidé peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire** :
 - l'initiative de la demande de modification appartient là encore aux parents ; ceux-ci sont libres de ne rien changer à l'aménagement acté durant toute la durée de l'année scolaire de PS ;
 - il est conseillé au directeur d'école d'organiser, pour chaque enfant concerné, une réunion de l'équipe éducative dans le courant du trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement afin de faire le point sur l'adaptation de l'enfant à l'école avec les personnes qui en sont responsables.
- **L'aménagement décidé peut être modifié selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales** :
 - le directeur d'école doit être informé de la présence ou non de l'enfant dans l'école, tout changement éventuel par rapport à l'aménagement décidé engage sa responsabilité ; il faut donc acter par écrit les modifications souhaitées, même lorsqu'il s'agit d'augmenter le temps de présence de l'enfant à l'école, voire de renoncer à tout aménagement pour revenir au droit commun.

Le courrier du 26 juin 2019 comportait en annexe des indications pour recueillir les demandes anticipées d'aménagement du temps de présence à l'école. Les principaux éléments de ce document peuvent être repris pour établir un formulaire-type de demande et le transmettre à vos écoles, à l'exception du point 4 (suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé) qui n'est pas évoqué dans le décret ; en particulier, lorsqu'il n'y a pas de capacité d'assurer un créneau d'ouverture des portes en cours d'après-midi, ces éléments doivent être retirés.

Je vous rappelle que les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis, sous réserve de places disponibles, à l'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, la

détermination de leur temps de présence à l'école ne relève pas de la formalisation fixée par l'article R.131-1-1 du code de l'éducation et n'a pas à être validée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Je vous invite à prendre toute disposition pour installer envers chaque famille souhaitant bénéficier des dispositions fixées par ce décret, dans l'intérêt de l'enfant concerné, un climat de dialogue propice à la co-éducation et à leur apporter rapidement des réponses afin qu'elles s'organisent en conséquence pour une rentrée scolaire 2019 sereine.

~~Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire~~

Edouard GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

NOR : MENE1918999D

Publics concernés : usagers (élèves, parents d'élèves) et agents (personnels enseignant, personnels de direction et autres personnels techniques et administratifs) du service public de l'éducation et des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : mesures relatives au contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité consécutives à l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire prévu à l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et prévoit, en application de l'article 14 de cette même loi, les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section. Le décret actualise par ailleurs une disposition réglementaire du code de l'éducation afin de tenir compte de l'allongement de la période d'instruction obligatoire dans le premier degré.

Références : la partie réglementaire du code de l'éducation modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-8 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 131-1 du code de l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 131-1-1.* – L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

Art. 2. – A l'article R. 211-1 du même code, le mot : « élémentaire » est remplacé par les mots : « du premier degré ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER